

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de La Nouvelle-Beauce**

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BEAUCE-NORD
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
Le 15 mars 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-03-2022

Règlement de gestion contractuelle de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée le 21 décembre 2010 par la MRC de La Nouvelle-Beauce, et ce, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal (C.M.);

ATTENDU que l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) a été modifié le 1^{er} janvier 2018 obligeant la MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du Code municipal;

ATTENDU qu'en conséquence, l'article 936 du C.M. (soit les règles relatives aux appels d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (projet loi n° 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par monsieur Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore, lors de la séance du conseil du 15 février 2022;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres, et ce, conformément à l'article 445 C.M., en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;
ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 421-03-2022 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de La Nouvelle-Beauce

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir, conformément à l'article 938.1.2 C.M., des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Contrat de gré à gré : Contrat d'approvisionnement en bien, services ou de construction, n'ayant pas fait l'objet d'une mise en concurrence, octroyé directement à un fournisseur.

Demande de prix : Processus verbal ou écrit de mise en concurrence.

Fournisseurs : Les adjudicataires de contrats, les consultants, les mandataires, les entrepreneurs et les fournisseurs de biens et services, incluant leurs dirigeants et leurs employés, de même que les personnes ayant un intérêt à conclure un contrat avec la MRC.

Mise en concurrence : Procédure de comparaison de soumissions de plusieurs fournisseurs afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix ou le plus bas soumissionnaire, dans le but de répondre aux besoins de la MRC. La mise en concurrence peut prendre la forme d'une demande de prix, d'une négociation auprès de plusieurs fournisseurs, ou d'un appel d'offres.

ARTICLE 1.4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC.

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats pour et au nom de la MRC.

ARTICLE 1.5 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement lie les membres du conseil et les employés de la MRC, ainsi que toute personne dont les services sont retenus par celle-ci ou ayant intérêt à conclure un contrat avec la MRC.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de La Nouvelle-Beauce

CHAPITRE 2 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

ARTICLE 2.1 GÉNÉRALITÉS

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- b) Tous les contrats dont la dépense est supérieure 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public ne faisant pas l'objet d'une exception prévue au Code municipal doivent faire l'objet d'une mise en concurrence (viser au moins trois soumissions);
- c) Exceptionnellement, la MRC peut octroyer un contrat de gré à gré. Pour ce faire, le directeur de service doit documenter l'analyse de marché effectuée, s'assurer du respect des politiques internes et émettre une recommandation écrite à joindre au sommaire décisionnel soumis au conseil.

Le présent règlement ne limite pas la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 2.2 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS CONTRACTANTS

Rotation des fournisseurs

Pour tous les contrats de gré à gré dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la MRC doit favoriser la rotation des fournisseurs lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des Fonds publics. Lorsque la MRC octroie un contrat de gré à gré, elle favorise, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. Dans la prise de décision à cet égard, la MRC peut considérer notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de La Nouvelle-Beauce

Dans l'éventualité où les règles de la rotation des contractants prévues au présent chapitre ne sont pas envisageables, la personne responsable du contrat doit être en mesure de la justifier auprès du conseil avant l'octroi du contrat, dans un sommaire décisionnel.

CHAPITRE 3 MESURES

Lorsque la MRC choisit d'accorder l'un ou l'autre des contrats mentionnés au présent règlement, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat.

Par contre, ces mesures sont obligatoires pour tous les contrats octroyés par mise en concurrence de plus de 25 000 \$.

ARTICLE 3.1 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Déclaration en lien avec la collusion

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission sur le formulaire fourni à cette fin, une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Déclaration en lien avec les condamnations antérieures

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission sur le formulaire fourni à cette fin, une déclaration attestant qu'il n'a pas été déclaré, dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Visite de chantier

Lorsque requise, la visite de chantier s'effectue sur une base individuelle et sur rendez-vous avec la personne désignée par le représentant identifié dans les documents d'appel d'offres. Lors des visites, le représentant de la MRC doit s'assurer de donner la même information à tous les soumissionnaires. Si les soumissionnaires ont des questions, ils doivent les transmettre par écrit au représentant identifié dans les documents d'appel d'offres, qui émettra, s'il y a lieu, un addenda à tous les soumissionnaires.

ARTICLE 3.2 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Inscription au registre des lobbyistes

- L'information de base sur l'encadrement du lobbyisme est fournie aux élus et aux employés de la MRC impliqués dans la gestion contractuelle.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de La Nouvelle-Beauce

- Lorsque des communications d'influence ont lieu, l'employé de la MRC doit vérifier si la personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription (mandat et objet des activités) reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès de lui.

Dans le cas contraire, l'employé de la MRC doit l'informer de l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (R.L.R.Q., chapitre T-11.011) et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

Déclaration en lien avec les communications d'influence

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission sur le formulaire fourni à cette fin, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration voulant que cette communication ait été faite après que toute inscription au registre des lobbyistes exigée en vertu de la loi ait été faite.

ARTICLE 3.3 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Déclaration en lien avec l'intimidation

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission sur le formulaire fourni à cette fin, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Déclaration en lien avec le comité de sélection et le personnel de la MRC

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission sur le formulaire fourni à cet effet, une déclaration qu'il n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection ou employé de la MRC impliqué dans le dossier, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres et s'engage à ne pas le faire avant l'adjudication du contrat.

Avantage à un employé, un membre du conseil ou un membre du comité de sélection

- Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, un membre du conseil ou un membre du comité de sélection.

Dénonciation obligatoire

- Tout employé de la MRC, mandataire ou consultant, qui a connaissance d'une situation de non-respect du présent règlement, de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation, de corruption ou de pratique suspecte, doit le dénoncer au responsable de la gestion des plaintes de la MRC.

ARTICLE 3.4 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Déclaration en lien avec les conflits d'intérêts

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission sur le formulaire fourni à cet effet, une déclaration qu'il n'est pas personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou personnes liées, dans une situation susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, notamment avec un employé de la MRC, mandataire ou consultant de la MRC ou de lui procurer un avantage indu.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de La Nouvelle-Beauce

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un employé de la MRC, mandataire ou consultant de la MRC n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La MRC se réserve le droit d'évaluer si le lien déclaré en est un qui disqualifie ou non le soumissionnaire.

Critères d'évaluation des soumissions

- Les critères servant à l'évaluation, lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, doivent être décrits et pondérés à l'avance.

Autres déclarations d'intérêts

- Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que les membres d'un comité de sélection et le responsable de l'octroi du contrat, le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentielle.

ARTICLE 3.5 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Confidentialité

- Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Information aux soumissionnaires

- Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.
- Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses auxdites questions.
- Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 3.6 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Modification au contrat et disponibilité budgétaire

En vertu de l'article 938.0.4 du Code municipal, un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de La Nouvelle-Beauce

Toute modification ou ajustement au contrat doit être effectué selon les prescriptions prévues au Règlement numéro 423-03-2022 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil.

Si l'ensemble des modifications dépasse 10 % de la valeur du contrat initial et le montant total des modifications est supérieur au montant qui est délégué au directeur général par le Règlement numéro 423-03-2022 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil, un rapport doit être présenté dès que possible au conseil des maires.

Forme

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification, l'impact budgétaire et l'impact sur l'échéancier. Celle-ci doit être approuvée par le directeur général ou par tout cadre désigné par ce dernier, le fournisseur et le professionnel, le cas échéant.

Chantier de construction

Afin de ne pas mobiliser un chantier de construction en cours et engendrer des dépenses additionnelles du seul fait d'arrêter le chantier ou de prolonger l'échéancier, si le budget disponible est suffisant et que la modification constitue un accessoire et ne change pas la nature du contrat, le directeur général peut autoriser une modification auprès de l'entrepreneur conformément à l'article 6.1 Règlement numéro 423-03-2022 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil.

Variation des quantités unitaires

Lorsqu'un contrat est basé sur des prix unitaires et que les quantités ont fait l'objet d'une analyse rigoureuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification.

Ajustements des prix prévus au contrat

Lorsqu'un contrat prévoit expressément des ajustements de prix, la variation des éléments suivants ne constitue pas une modification de contrat :

- ✓ Indice des prix à la consommation (IPC);
- ✓ Prix du carburant;
- ✓ Prix du bitume.

CHAPITRE 4 MESURE VISANT À FAVORISER LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Le présent chapitre est effectif à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure en vigueur jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la MRC peut favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de La Nouvelle-Beauce

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

CHAPITRE 5 SANCTIONS

5.1 SANCTIONS POUR LE MANDATAIRE, LE CONSULTANT, LE FOURNISSEUR

Le mandataire, le consultant ou le fournisseur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

5.2 SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et/ou résilié unilatéralement son contrat déjà octroyé.

5.3 SANCTIONS POUR L'EMPLOYÉ DE LA MRC

Les obligations édictées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la MRC à un employé. Toute contravention à une disposition qui y est édictée rend l'employé passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par celui-ci. Une contravention au présent règlement par un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire, à un renvoi ou toute autre sanction prévue dans la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 6 DISPOSTIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les employés-cadres de la MRC sont responsables de l'application du présent règlement au sein de leur direction respective.

Le directeur général est responsable de s'assurer du respect de ce règlement au sein de la MRC.

6.2 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil de la MRC le 21 décembre 2010 et réputée être, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (projet de loi n° 122).

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de La Nouvelle-Beauce

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).



Gaétan Vachon
Préfet



Mario Caron, OMA
Directeur général
et greffier-trésorier

